



Lycée Victor Duruy

Rue Nonères - BP 109
40002 – Mont de Marsan

Règlement financier du service d'hébergement du Lycée et du Collège Victor Duruy

(Voté initialement par le CA du Lycée le 14 novembre 2011)

(Mis à jour par vote du CA le 22 juin 2015)

Avant propos

Un service de restauration et d'hébergement est rattaché au Lycée Victor Duruy. Il est géré budgétairement dans le service autonome S.R.H. (dénommé « Service de Restauration et d'hébergement »). Il accueille les élèves internes du Lycée et les demi-pensionnaires du Lycée et Collège Victor Duruy. Il accueille également, à la table commune, les personnels de ces deux établissements dans la limite des capacités du service. Conformément à la loi du 13 août 2004, seule la Région Aquitaine a compétence en matière de restauration et d'hébergement. Il lui revient d'en fixer les modalités d'exercice qui s'appliquent à tous les usagers.

Le service d'hébergement fait partie intégrante de la mission de service public de l'éducation et participe activement à l'amélioration de l'accueil et des conditions de vie des élèves au sein de ces deux établissements. Il est intégré aux projets d'établissement et l'ensemble du personnel qui concourt à son fonctionnement fait partie intégrante de la communauté éducative.

Fonctionnement et frais d'hébergement

I – Mode de perception des frais d'hébergement :

a) Les élèves :

1 – Le forfait :

En raison des recommandations de la Collectivité Territoriale de rattachement, le service fonctionne sous le mode du **forfait annuel** calculé sur une

base forfaitaire de 180 jours pour les internes (13 repas par semaines) et les demies pensionnaires 5 jours (5 repas / semaine x 36 semaines de cours). 144 jours pour les demies pensionnaires 4 jours (4 repas / semaine x 36 semaines de cours). d'ouverture théorique du restaurant scolaire et de l'internat. La possibilité est également ouverte d'obtenir un ticket à l'unité pour des repas pris à titre occasionnels.

2 – Le découpage de l'année :

Le forfait annuel est découpé en trois périodes de durées inégales réparties sur les trois trimestres de l'année scolaire forfaitairement arrêtées sur 36 semaines. Les trimestres constituent la base de la perception des frais d'hébergement.

- Le premier trimestre court de la rentrée scolaire aux vacances de Noël et compte pour 14 semaines ;
- Le deuxième trimestre court des vacances de Noël aux vacances de printemps et compte pour également 14 semaines ;
- Le troisième trimestre va des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire, il compte pour 8 semaines.

3 – Changement de régime :

Tout trimestre commencé est dû en totalité. Un élève peut changer de régime pour une raison motivée soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Une demande écrite devra être établie, présentée et validée par le Chef d'Etablissement au moins 10 jours avant la fin du trimestre précédent.

4 – Paiement :

Les trimestres sont payables d'avance dès le début du terme après émission d'un titre de perception (« avis aux familles ») par le service de gestion respectif de chaque établissement qui prendra en compte l'ensemble des aides (bourses, primes diverses, remises de principe, ARR, aide du Conseil Général,...) dues à la famille.

A titre exceptionnel des délais de paiement et des paiements fractionnés (maximum trois par trimestre) peuvent être consentis par l'Agent comptable sur demande écrite. Compte tenu des contraintes occasionnées par les paiements fractionnés les échéanciers devront être scrupuleusement respectés sous peine de retour aux modes de perception normaux.

Attention : Les parents ou tuteurs dont l'enfant est majeur ou le devient pendant l'année scolaire se portent caution solidaire.

Sont acceptés les moyens de paiements suivants :

- Chèques
- Numéraires directement au service gestion contre remise d'une quittance
- Carte bleue sur le terminal de paiement situé au service gestion
- Prélèvements automatiques échelonnés de novembre à juillet. Attention ce mode de paiement ne s'adresse pas aux titulaires des bourses nationales.

5 – Recouvrement :

a) Les élèves

Conformément aux règles de la Comptabilité Publique les frais d'hébergement des élèves du Lycée seront recouverts par l'Agent Comptable du Lycée après émission, par le Proviseur d'un titre de recette exécutoire.

Pour les élèves du Collège les frais de demi-pension seront recouverts par le Gestionnaire du Collège après émission, par le Principal d'un titre de recette exécutoire.

En cas de difficultés matérielles pour l'acquittement des frais d'hébergement, des aides du fonds d'aide à la restauration scolaire et/ou du Fonds Social Lycéen ou Collégien peuvent être sollicitées auprès de l'Assistante Sociale et /ou du Chef d'établissement de rattachement.

Après une période de relance amiable, sous forme de trois lettres de rappel, un recouvrement contentieux sera opéré par voie d'huissier mandaté par l'Agent Comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation préalable du Proviseur pour les élèves du Lycée et du Principal pour ceux du Collège. En cas d'absence de visa du Chef d'établissement la créance sera apurée par tous moyens appropriés à disposition de l'Ordonnateur à la charge du service de restauration et d'hébergement.

b) Les commensaux :

Les personnels des deux établissements ainsi que des services techniques mutualisés (ELIB, STEEV) mis en place par la Région pourront être, dans la limite des capacités de service, accueillis au déjeuner à la table commune. Eventuellement, si le fonctionnement le permet, les stagiaires et les enseignants du GRETA ainsi que ceux de diverses formations (CAFA, Région) organisées au Lycée et au Collège pourront être également admis.

A titre exceptionnel des personnes extérieures pourront être ponctuellement admises après accord du chef d'établissement du Lycée.

En ce qui concerne le repas du soir (dîner) seuls seront autorisés à prendre leur repas les fonctionnaires de service : personnel technique et de vie scolaire.

Seuls, l'infirmière et les élèves malades contraints de rester continuellement à l'infirmerie sont autorisés à emporter leur repas, pour une consommation immédiate, hors du restaurant scolaire.

Pour des raisons pratiques envers les usagers, les commensaux et les élèves occasionnels du Collège pourront acquitter leur repas auprès du gestionnaire du Collège.

Il est rappelé que le restaurant scolaire n'est pas un restaurant administratif et que les repas servis seront (à l'exception des repas dits « exceptionnels » tarifés en conséquence) identiques à ceux distribués aux élèves.

II – Types de régimes – prestations offertes :

Il existe trois types de régimes : la demi-pension, l'internat (normal ou interne-externé) et, pour les commensaux (et très occasionnellement pour les élèves), l'achat de repas à l'unité.

a) La demi-pension :

C'est le régime normal du service de restauration. Il concerne les élèves qui souhaitent prendre leur repas le midi (déjeuners) du lundi au vendredi. Il est forfaitairement calculé sur une base de 5 repas semaine « DP 5 », et le forfait « DP 4 » est également proposé sur la base de 4 repas par semaine pris obligatoirement le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Aucun repas non pris ne peut faire l'objet de remboursement à l'exception des cas prévus au paragraphe IV « les remises d'ordre ».

b) L'internat :

Le régime de l'internat consiste en l'hébergement de jour et de nuit des élèves du Lycée Victor Duruy du lundi matin 8 heures au vendredi soir 17 heures 30. Ce régime comporte la prestation des repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner) du lundi midi au vendredi midi et l'hébergement.

Le tarif appliqué à ce régime est également unique et forfaitaire : aucune modalité d'aménagement et d'abattement n'est possible.

c) L'interne-externé :

Système intermédiaire entre l'interne et le demi-pensionnaire normal. Cette prestation exceptionnelle est réservée aux élèves qui pour des raisons diverses ne peuvent ou ne veulent être hébergés la nuit à l'internat.

Ce régime donne la possibilité de prendre ses repas (déjeuner, goûter et dîner) du lundi midi au vendredi midi au Lycée ; l'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) se faisant quand à lui à l'extérieur sous l'entière responsabilité (notamment juridique) des familles. Le tarif appliqué à ce régime est unique et forfaitaire.

d) Le repas à l'unité :

Prestation accessible aux commensaux et occasionnellement aux élèves. L'accès au restaurant scolaire ne sera autorisé qu'après achat préalable de repas.

Il existe quatre tarifs différents :

- **Le tarif I** : Personnels Etat et CRA titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrat aidés, assistant d'éducation et de langues, apprentis, emplois d'avenir) affectés à l'établissement.
- **Le tarif II** : Personnels Etat et CRA titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A et B dont l'indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à 465 (formateur de la formation continue) affectés à l'établissement
- **Le tarif III** : Personnels Etat et CRA titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A et B dont l'indice majoré de rémunération est supérieur ou égal à 465 (formateur de la formation continue) affectés à l'établissement.
- **Le tarif IV** : Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau BAC inclus, stagiaires formation continue, apprentis des CFA
- **Le tarif hôtes de passage** : Commensaux n'étant pas affectés dans l'établissement
- **Le tarif élèves occasionnels**

III – Tarifs :

Les tarifs de toutes les prestations du restaurant scolaire et de l'internat sont décidés par le Conseil Régional d'Aquitaine.

Les tarifs sont identiques et uniques par catégorie, ils s'appliquent à l'ensemble des usagers (Lycée et Collège).

Les coûts des prestations acquittés par les usagers se décomposent en :

a) Pour les élèves du Lycée :

- D'une part en rémunération du personnel reversée à la Région Aquitaine. Cette contribution forfaitaire est fixée par la Région pour les élèves du Lycée à **22,5 %** ;
- D'autre part en une participation aux charges de fonctionnement du service de restauration. Cette part est décidée par la Région Aquitaine, elle est actuellement de 15% pour la demi – pension et de 32% pour l'internat ;
- Et enfin en l'achat de denrées et de petits consommables liés au fonctionnement du service.

b) Pour les élèves du Collège :

- D'une part en rémunération du personnel reversée au Département des Landes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour les élèves du Collège par le Département à **12 %** ;
- D'autre part en une participation aux charges de fonctionnement du service de restauration. Cette part est décidée par la Région Aquitaine elle est actuellement de **15%** ;
- D'une part retenue par le Collège au titre des frais de gestion des demi-pensions. Ce montant est actuellement de 5% du montant brut des DP du Collège ;
- Et enfin (pour le montant résiduel) en l'achat de denrées et de petits consommables.

c) Pour les commensaux :

- D'une part en rémunération du personnel. Cette contribution forfaitaire est fixée par la Région Aquitaine. Elle est actuellement de **22,5%** ;
- Une participation aux frais généraux de la restauration. Cette part, fixée par la Région Aquitaine, est actuellement de **15%** ;
- En l'achat de denrées et de petits consommables.

IV – Les remises d'ordre :

La facturation des différents régimes d'hébergement est forfaitaire. Néanmoins il peut arriver qu'il soit nécessaire d'opérer des réductions (appelés « remises d'ordre ») en raison de la non-fréquentation du restaurant scolaire et/ou de l'internat pour des raisons indépendantes de la volonté des élèves.

Il convient de rappeler que le régime normal est le forfait, la remise d'ordre l'exception. En conséquence celles-ci ne seront strictement accordées que selon les règles ci-dessous.

a) Les remises d'ordre de plein droit :

Une remise d'ordre est accordée automatiquement et en totalité à la famille :

- Pour la période du terme restant à courir : en cas de renvoi pour mesure disciplinaire, de démission ou de changement d'établissement en cours de trimestre ;
- Lorsque pour des raisons liées à la scolarité (stages, voyages, formation à l'extérieur de l'établissement) et pour une durée supérieure à deux jours consécutifs l'élève ne peut fréquenter le restaurant scolaire ;
- Pour des raisons de non-ouverture du restaurant scolaire (mouvement social, fermeture administrative, travaux, etc ...).

b) Les remises d'ordre conditionnelles :

Une remise d'ordre peut-être accordée après demande écrite auprès des chefs d'établissement respectifs pour raison de santé, justifiée par un certificat médical, si cela entraîne une absence d'au moins 7 jours consécutifs week-end compris. (Par exemple du lundi au dimanche)

c) Mode de calcul des remises d'ordre :

Les remises d'ordre seront calculées directement par le logiciel dédié au prorata du nombre de jours effectifs d'absence au restaurant scolaire et / ou à l'internat.

V – Les remises de principe :

Une aide au paiement des frais de demi-pension (appelée « remise de principe ») est accordée lorsque plus de 2 enfants à charge d'une même famille ou d'un même foyer fiscal (cas des familles dites reconstituées), ne bénéficiant pas de la gratuité des frais de demi-pension ou de pension, sont présents simultanément en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire dans un ou plusieurs **établissements d'enseignement publics du second degré.**

Cette aide indépendante des revenus prend la forme d'un abattement calculé sur la base suivante :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - 20% de remise pour 3 enfants | - 30% de remise pour 4 enfants |
| - 40 % de remise pour 5 enfants | - le 6 ^{ème} enfant est admis gratuitement |

VI – Bourses :

Les bourses sont une aide financière accordée aux parents pour les études de leur(s) enfant(s) payées par les services de gestion des établissements. Elles sont indépendantes du régime de l'élève à l'exception notable de la prime d'internat.

Quelle que soit la nature des bourses (nationales (élèves du Lycée et du Collège), au mérite (élèves du Lycée seulement)) et des primes (élèves du Lycée seulement) elles viendront prioritairement en déduction des frais scolaires. Seuls les éventuels excédents seront payés aux familles bénéficiaires en fin de trimestre dès le versement des subventions par les autorités académiques.

VII- Aides des Collectivités Territoriales :

Pour les élèves du Lycée la Région Aquitaine a mis en place un système d'aide (l'Aide Régionale à la Restauration) de 0,41 euros par repas (déjeuner et dîner) pour les familles les plus modestes. Elle est allouée aux élèves dont les familles sont éligibles à l'Allocation de Rentrée Scolaire.

VII – Fonds sociaux :

Des fonds sociaux sont à la disposition de chaque établissement, ils peuvent concourir, dans la limite des crédits attribués par les Conseils d'Administration eux mêmes fonctions des crédits alloués par l'État, à atténuer la charge d'hébergement des familles en difficulté financière afin de faciliter l'accès de certains au service de restauration et/ou d'Internat. Une commission est mise en place dans chaque établissement qui étudie, de façon anonyme, les demandes.

IX – Contrôle des accès au service de restauration

Un double système de contrôle d'accès au service de restauration existe pour les élèves et les commensaux : un contrôle (par défaut) biométrique qui lit le profil de la main et un contrôle par carte personnelle.

Les enregistrements biométriques des élèves du Lycée seront effectués par le Lycée, ceux des élèves du Collège se feront sous la responsabilité du Collège en partenariat avec le Lycée en début d'année scolaire

Les cartes des usagers du Lycée sont distribuées (gratuitement puis vendues en cas de remplacement par le service d'Intendante du Lycée.)

Les cartes des usagers du Collège pour des raisons pratiques et de clarté seront distribuées par le service gestion du Collège.

Tout possesseur d'une carte doit veiller à son intégrité ; son usage est strictement personnel. Toute tentative de fraude est susceptible d'entraîner l'exclusion du service d'hébergement. En cas d'oubli ou de dégradation de la carte le passage ne pourra se faire qu'en fin de service, après vérification de la qualité du titulaire. En outre toute perte ou dégradation d'une carte fera l'objet d'un remplacement contre une somme déterminée chaque année par le Conseil d'administration. La première est fournie gratuitement.
